



### TITRE I

#### Chapitre 1

#### formation, objet et composition de la mutuelle

##### ARTICLE 1 - Formation

Une mutuelle dédiée est créée par la Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris, de l'Assistance publique, et des Administrations annexes (MCVPAP).

Cette mutuelle appelée Mutuelle Complémentaire des Activités Sociales de la Ville de Paris, de l'AP-HP et des administrations annexes (MCAS) a son siège au 2 – 4 rue Sadi-Carnot 93545 BAGNOLET CEDEX.

C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité.

Elle est immatriculée sous le n° SIREN 444 329 627.

Le siège de la mutuelle peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale de la mutuelle.

##### ARTICLE 2 - Objet de la Mutuelle

- 1- De mener des actions de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres, et à l'amélioration de leurs conditions de vie.
- 2- De mettre en œuvre des actions sociales et culturelles.
- 3- De gérer des réalisations sociales ou culturelles.
- 4- De mettre en œuvre les conventions conclues par la mutuelle fondatrice pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement mutualiste.
- 5- De mettre en œuvre toutes

conventions conclues en application des articles L320-1, L320-2, L320-3, L320-4, et L320-5 du code de la mutualité.

- 6- De mener des activités de prévention.

La Mutuelle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

##### ARTICLE 3 - Règlement intérieur- Règlement mutualiste

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il détermine les conditions d'application des présents statuts. Le conseil d'administration s'il le juge pertinent, adopte un règlement mutualiste régissant le contenu des engagements existants entre chaque membre et la mutuelle. Le conseil d'administration est également compétent pour modifier le règlement mutualiste ou, le cas échéant pour décider sa suppression. Cette décision devra faire l'objet d'une information préalable aux délégués à l'AG.

##### ARTICLE 4 - La cotisation

La part de la cotisation globale affectée à la Mutuelle est précisée dans les statuts de la mutuelle fondatrice.

##### ARTICLES 5

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L111-1 du code de la mutualité.

##### ARTICLE 6 - Les adhérents – Les ayants droit

Sont adhérents de la Mutuelle les membres participants de la mutuelle fondatrice.

En signant un bulletin d'adhésion à la mutuelle fondatrice, le membre adhérent aussi à la mutuelle de livre III.

En qualité d'ayants-droit : les ayants-

droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont les ayants droits des membres participants de la mutuelle fondatrice selon les critères suivants :

- conjoint, partenaire pacsé, concubin ou adulte sans revenu,
- enfant jusqu'à sa 25<sup>e</sup> année révolue, fiscalement à charge,
- ascendants des membres participants.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les ayants-droit de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

##### ARTICLE 7 - Démission

La démission donnée à la mutuelle fondatrice dans les conditions fixées dans ses statuts entraîne de fait la démission de la Mutuelle dédiée.

##### ARTICLE 8 - Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission dans la mutuelle fondatrice telles que définies dans ses statuts.

##### ARTICLE 9 - Exclusion

Par décision du Conseil d'Administration, peuvent être exclus, les membres qui auraient causé de manière intentionnelle et dolosive un préjudice dûment constaté aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

## **TITRE II**

# **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **Chapitre 1**

## **l'assemblée générale**

#### **ARTICLE 10-1 - Sections de vote**

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote selon les mêmes dispositions que celles de la mutuelle fondatrice qui sont les suivantes :

Les membres participants de la Mutuelle sont répartis en sections de vote organisées par branches professionnelles et par établissements (santé) ou directions (Ville de Paris) pour les membres participants actifs.

Les membres participants retraités et les membres participants bénéficiaires sont répartis en sections de vote organisées géographiquement. La répartition, le nombre et la composition des sections sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Mutuelle.

#### **ARTICLE 10-2 - Composition**

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote.

#### **ARTICLE 10-3 - Délégués à l'assemblée générale**

Les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, sont élus concomitamment à ceux de l'Assemblée Générale de la mutuelle fondatrice (la MCVPAP).

Lorsqu'un membre se présente à l'élection des délégués de la mutuelle fondatrice, il se présente aussi, concomitamment et de manière automatique, à l'élection des délégués de la mutuelle de Livre III.

Les membres participants de chaque section de vote élisent les délégués, à l'Assemblée Générale pour quatre ans selon les mêmes modalités que celles prévues par les statuts de la mutuelle fondatrice.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué.

#### **ARTICLE 10-4 - Vacance en cours de mandat d'un délégué**

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 10-5 - Nombre de délégués**

Chaque section élit un délégué pour 300 membres ou fraction de 300 membres. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 10-6 - Empêchement – vote électronique – participation à l'assemblée par visioconférence ou télécommunication**

En cas d'impossibilité d'assister à une Assemblée générale, le délégué empêché donne pouvoir à un autre délégué de sa section ou à défaut un autre délégué non administrateur, sans que le nombre de mandats réunis par un même délégué ne puisse excéder 3 (trois).

Lorsque le Conseil d'Administration l'a expressément autorisé, un délégué peut voter par correspondance lors d'une assemblée générale en adressant son vote à l'adresse postale ou à l'adresse électronique mentionnée dans le formulaire de vote par correspondance que lui aura adressé la Mutuelle.

Le vote par correspondance pour être valable doit être reçu par la Mutuelle au plus tard la veille de l'assemblée générale. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Mutuelle vaut pour toutes les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Si le Conseil d'Administration le décide, pour une assemblée générale, le vote peut intervenir de manière électronique.

Le vote électronique vient alors compléter les autres modalités de vote (présentiel, pouvoir, vote par correspondance).

Les modalités de ce vote électronique, pour une assemblée générale, sont définies par le Conseil d'Administration de la Mutuelle et doivent permettre de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les délégués peuvent aussi participer à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission

continue et simultanée des délibérations.

#### **ARTICLE 11 - Dispositions propres aux ayants-droit**

Les ayants-droit de plus de seize ans, qui à leur demande sont membres participants, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

#### **ARTICLE 12 – Convocation, article L114-8**

Le président du Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **ARTICLE 13 - Autres convocations, article L 114-8**

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **ARTICLE 14 - Modalités de convocation**

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours ouvrables au moins avant la date de sa réunion.

Les membres de l'assemblée générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

#### **ARTICLE 15 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Tout projet de résolution demandé cinq jours au moins avant l'assemblée générale par au moins un quart des délégués, par lettre recommandée,

ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée au président est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle.

#### **ARTICLE 16 - Irrégularités**

Pourrait encourir la nullité, toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

#### **ARTICLE 17 - Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale signé du Président.

#### **ARTICLE 18 - Attributions de l'assemblée générale**

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les statuts garantissant le secret du vote et le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur:

- 1- ses activités et leur évolution
- 2- la part de la cotisation qui lui est affectée par la mutuelle fondatrice
- 3- les modifications des statuts,
- 4- l'adhésion à une union, une fédération ou son retrait,
- 5- la fusion, la scission, ou la dissolution de la mutuelle.
- 6- l'émission de titres participatifs, subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
- 7- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 8- Le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L114-34 du code de la mutualité.
- 9- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

#### **ARTICLE 20-1 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, les prestations offertes, la fusion, la scission, la dissolution d'une mutuelle, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L114-13 est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L114-13 est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13.

#### **ARTICLE 20-2 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simples**

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 20-1 ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote

électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13.

#### **ARTICLE 21 - Force exécutoire des décisions**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'aux membres participants, et ayants-droit, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du code de la mutualité.

Les modifications des statuts et, s'il existe, du règlement mutualiste sont applicables dès lors qu'elles ont été communiquées aux adhérents.

## **TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE Chapitre 2 Conseil d'Administration**

#### **ARTICLE 22 - Composition**

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 administrateurs dont les 2/3 des membres au plus peuvent être les mêmes membres que ceux du Conseil d'Administration de la mutuelle fondatrice.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du code de la mutualité.

#### **ARTICLE 23 - Candidatures**

Les candidatures peuvent être recueillies par le CA pour validation des conditions légales jusqu'à 2 mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale appelée à élire les administrateurs.

#### **ARTICLE 24 - Conditions de capacité**

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent:

- être âgés de dix-huit ans révolus,

- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

#### **ARTICLE 25 - Limite d'âge**

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder 1/3 des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

#### **ARTICLE 26 - Modalités de l'élection**

Selon les dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales, et réglementaires (notamment l'article L114-16 du Code de la Mutualité), les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Le vote est secret et peut se dérouler par bulletin, par correspondance, ou dématérialisé.

#### **ARTICLE 27 - Durée du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

#### **ARTICLE 28 - Renouvellement**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de

renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

#### **ARTICLE 29 – Vacance et cooptation**

En cas de vacance en cours de Mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre d'un administrateur, il est procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part ; ainsi, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur à dix, une assemblée générale est convoquée par le Président afin d'élire de nouveaux administrateurs.

#### **ARTICLE 30 - Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président et au moins 6 fois par an.

Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation.

La réunion du conseil est obligatoire, quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

La participation des administrateurs à la réunion peut intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les administrateurs participant à la réunion par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication sont

alors réputés présents.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs et toutes les personnes présentes aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements ou informations confidentielles.

#### **ARTICLE 31 - Représentant (s) des salariés**

Tant que la Mutuelle a moins de 50 salariés, les représentants des salariés de la MCV PAP élus conformément aux dispositions du code de la mutualité peuvent assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Si la mutuelle venait à avoir 50 salariés et plus, les dispositions de l'article L114-16-2 du code de la mutualité seront applicables.

#### **ARTICLE 32 - Délibérations**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 33 - Sanction**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

#### **ARTICLE 34 - Attributions**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

Il établit un rapport moral annuel

qu'il soumet à l'assemblée générale. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

**ARTICLE 35 - Délégations d'attributions** par le Conseil d'Administration  
Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, soit au responsable des activités sociales.

**ARTICLE 36 - Indemnisation**  
Les fonctions d'administrateur sont gratuites.  
La mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26 et L.114-27 du code de la Mutualité.

**ARTICLE 37 - Remboursements de frais**  
La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leurs fonctions dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité tel que prévu à l'article L114-26 du Code de la Mutualité.

**ARTICLE 38 - Interdictions**  
Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.  
Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.  
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

**ARTICLE 39 - Conventions réglementées soumises à autorisation**  
Sous réserve des dispositions de l'article 41 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle

elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.  
La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.  
Lorsque la personne intéressée par la convention est un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote.

**ARTICLE 40 - Conventions courantes autorisées**  
Les dispositions de l'article 39 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales définies par décret.  
Toutefois ces conventions sont communiquées par les intéressés au président du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 41 - Conventions interdites**  
Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.  
Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.  
Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

**ARTICLE 42 - Obligations de l'administrateur**  
Les administrateurs veillent à accom-

plir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.  
Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.  
Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

**ARTICLE 43 - Responsabilités**  
La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## **TITRE II**

# **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **Chapitre 3**

#### **Le président**

**ARTICLE 44 - La Présidence**  
Conformément à l'article L114-18 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique et qu'il peut à tout moment révoquer. Le vote se déroule à main levée. Il peut se dérouler à bulletin secret si au moins un administrateur en fait la demande.  
Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.  
Il peut être secondé dans sa tâche par deux vice-présidents élus par le Conseil d'Administration.  
En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le CA qui procède à une nouvelle élection.  
Le CA est convoqué immédiatement à cet effet par un des vice-présidents. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président le plus âgé.

## **ARTICLE 45 - Attributions du président**

- Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.
- Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale.
- Il détient les attributions définies par l'article L 114-18.
- Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.
- Il engage les dépenses.
- Il soumet au Conseil d'Administration les conventions réglementées prévues à l'article L.114-32 du code de la mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.
- Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes telles que définies à l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice. Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **ARTICLE 46 - Attributions des vice-présidents**

Les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

# **TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

## **Chapitre 4 organisation financière**

### **ARTICLE 47 - Produits**

Les produits de la mutuelle comprennent:

- la part de la cotisation globale fixée par la mutuelle fondatrice et affectée à la mutuelle,
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- les dons, legs et subventions,
- plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

### **ARTICLE 48 - Charges**

Les charges comprennent:

- les charges liées aux différentes activités et services rendus aux adhérents et ayants droit,
- les dépenses nécessitées par l'activité et le fonctionnement de la mutuelle,
- plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

### **ARTICLE 49 - Paiement des dépenses**

Le responsable de la mise en paiement, dument mandaté, s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

### **ARTICLE 50 - Le Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de Commerce sont nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article L114-38 du code de la Mutualité pour 6 (six) exercices.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions réglementées en application de l'article L114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L114-34 du code de la Mutualité,

- porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions.
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- et plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

## **TITRE III DISSOLUTION VOLONTAIRE**

### **ARTICLE 51 - Dissolution et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la MCAS est prononcée par l'assemblée générale de la MCAS dans les conditions fixées à l'article 20- 1 de ses statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La prise d'effet de la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.113-4 du code de la mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale de la Mutuelle statuant dans les conditions prévues à l'article 20-1 de ses statuts, à la mutuelle ou à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L 421-1 ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1.